

PROJET DE LOI

N° 91

adopté

SÉNAT

le 10 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'organisation et à la promotion
des activités physiques et sportives.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 226 et 290 (1982-1983).

Article premier.

Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque citoyen, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre ou reconnaît les diplômes correspondants.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours de collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE PREMIER

L'éducation physique et sportive.

Art. 2.

Après les concertations nécessaires, l'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art. 3.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Cet enseignement est à la charge de l'Etat. Il est assuré :

1° Par les institutrices et les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;

2° Par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive fait l'objet de mesures spéciales d'adaptation pour les établissements d'enseignement destinés aux enfants handicapés.

Art. 4.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels, sous réserve des dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

L'éducation physique et sportive intègre tous les aspects de la promotion et du développement de ces activités en direction des personnes handicapées.

CHAPITRE II

Les associations et les sociétés sportives.

Art. 5.

Les groupements sportifs sont constitués :

— soit sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, lorsqu'elles

ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local ;

— soit sous forme de sociétés anonymes s'ils répondent aux conditions visées à l'article 9 de la présente loi.

Art. 6.

Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section première.

Les associations sportives scolaires et universitaires.

Art. 7.

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et dans toutes les universités.

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces

associations, en particulier, en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Les statuts types de ces associations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Les associations visées à l'article 7 sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section II.

Les sociétés sportives.

Art. 9.

Lorsque les groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives visées au chapitre III organisent habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, ils doivent se constituer en société anonyme régie par la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10, peuvent se constituer en société conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 10.

Les sociétés mentionnées à l'article 9 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités.

Art. 11.

Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par une association sportive. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par cette association et les collectivités territoriales.

Art. 12.

Les groupements sportifs répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique ou de procéder à l'harmonisation de leurs statuts dans un délai d'un an à compter de la

publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

CHAPITRE III

Les fédérations sportives.

Art. 13.

Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative dont elles relèvent et, en outre, pour les seules fédérations et unions sportives scolaires et universitaires, du ministre chargé de l'éducation nationale.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Les fédérations sportives reçoivent du ministre chargé des sports une mission de service public aux fins d'organiser l'initiation et le perfectionnement des activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux.

Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs et de leurs membres et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts types auxquels ces fédérations doivent se conformer.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par conventions.

Art. 14.

Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du comité national olympique et sportif français.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à leur demande, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité peut être représenté dans

chaque région par le comité régional olympique et sportif et dans chaque département par un comité départemental olympique et sportif.

CHAPITRE IV

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.

Art. 17.

Le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 18.

L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 900-3.* — Les actions visées à l'article L. 900-2 peuvent comprendre des activités physiques et sportives régulières et contrôlées. Ces activités sont prévues dès lors que les actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'elles excèdent une durée déterminée. »

Art. 19.

Les stages destinés à la formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail.

Art. 20.

Les adhérents aux associations sportives, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, peuvent participer, sous réserve des nécessités du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations.

CHAPITRE V

Le sport de haut niveau.

Art. 21.

Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau.

Art. 22.

Les établissements scolaires du second degré ou de l'enseignement supérieur doivent prévoir, pour permettre au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive, les aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études.

Art. 23.

Sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau et après avoir reconnu leur aptitude, les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel permettent l'accès des sportifs de

haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession.

Art. 24.

Sur proposition du ministre chargé des sports et après avis de la commission nationale instituée à l'article 21 de la présente loi, le sportif de haut niveau devant accomplir ses obligations du service militaire, bénéficie d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service.

Art. 25.

S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi.

Sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des sports, les collectivités territoriales peuvent

faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 26.

Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées sur l'emploi des sportifs de haut niveau.

CHAPITRE VI

Surveillance médicale et assurance.

Art. 27.

Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude.

Art. 27 bis (nouveau).

Pour pouvoir pratiquer les examens médicaux sportifs, les médecins doivent avoir acquis une formation spécifique au cours de leurs études.

Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

Art. 28.

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance. Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des participants aux manifestations sportives. Des dérogations peuvent être accordées, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, aux collectivités territoriales.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 31 et de tous préposés de l'exploitant, ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les deux alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret susvisé. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des

personnes visées au premier et au deuxième alinéas du présent article sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

CHAPITRE VII

Les équipements sportifs.

Art. 29 A (nouveau).

Il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du plan.

Art. 29.

Tous les propriétaires d'équipements sportifs à usage non exclusivement familial, autres que ceux qui relèvent du ministre chargé de la défense, sont tenus d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 30.

La suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modi-

fication de son affectation, sont soumises à autorisation du ministre chargé des sports.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dûment constaté, l'administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation

doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Art. 31.

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou reconnu par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32.

Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives.

Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 33.

En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, et les établissements régionaux relevant du ministre chargé des sports, les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

1° au développement des activités physiques et sportives ;

2° à la formation initiale et continue des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres et des dirigeants sportifs ;

3° à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;

4° à la recherche et à la diffusion de l'information relative aux activités physiques et sportives ;

5° à la surveillance médicale des sportifs et au développement de la médecine sportive.

Art. 34.

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale un établissement d'activités physiques et sportives, s'il ne remplit pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret.

Art. 35.

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34 et les conditions d'assurance visées à l'article 28.

Art. 36.

Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 28 et 34 de la présente loi ou

maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 37.

L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, et la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.